ADMJSP

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 4 **Module : SC**

Notions de responsabilité

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Particulière en raison de l'organisation même des services d'incendie, la responsabilité des sapeurs-pompiers revêt, depuis le procès FURIANI, une importance que la profession ne peut aujourd'hui ignorer.

Plus que jamais, tous les sapeurs-pompiers doivent être irréprochables et performants. La parfaite maîtrise du métier doit permettre de limiter les conséquences de leur responsabilité.

L'accent doit être mis sur les gestes de base du sapeur-pompier dont la répétition peut seule conduire à leur parfaite exécution. Le professionnalisme de tous les sapeurs-pompiers (professionnels comme volontaires) est indispensable pour minimiser les conséquences de la mise en jeu individuelle de leur responsabilité.

C'est à ce prix qu'ils pourraient répondre, le cas échéant, sans trop d'inquiétude à d'éventuelles questions du juge.

Le droit français repose sur la recherche systématique d'un responsable dès lors qu'un dommage est causé à une victime. A partir de là, sanction et réparation pourront être prononcées.

Ainsi, il faut d'abord révéler l'existence d'un préjudice qui peut se présenter sous différentes formes. Ensuite, il sera nécessaire de prouver qu'une faute a été commise. Celle-ci doit elle-même répondre à plusieurs critères et peut revêtir de multiples conséquences.

Une fois que l'existence d'un préjudice et la commission d'une faute auront été démontrées, il faudra établir un lien de causalité entre les deux pour pouvoir engager un régime de responsabilité. Il convient alors d'analyser l'ensemble de ces éléments

Responsabilités administrative, civile et pénale peuvent être mises en jeu à l'occasion d'une même affaire.

I. DIFFERENTES RESPONSABILITES :

Pour que la responsabilité d'une personne puisse être engagée, il doit exister entre le fait générateur de responsabilité (la faute) et le dommage, un lien de cause à effet suffisant (ceci justifiera une indemnisation). Cela signifie que le préjudice doit être la conséquence directe du fait fautif du défendeur.

Seule la preuve d'une cause exonératoire (par exemple : cas de force majeure, cas fortuit, fait du tiers, faute de la victime, etc.) peut anéantir partiellement ou totalement ce lien de causalité.

Ainsi, à partir du moment où tous les éléments sont réunis (existence d'un préjudice direct et certain, faute de service ou faute personnelle révélée et à l'origine du dommage), un régime de responsabilité pourra être mis en oeuvre et la victime pourra obtenir réparation.

Alors que la responsabilité disciplinaire traduit une relation entre un agent du service et sa hiérarchie, la responsabilité civile répond à une exigence de réparation, et la responsabilité pénale à une demande de sanction.

A. RESPONSABILITE CIVILE :

La responsabilité civile caractérise les contentieux portés devant les juridictions civiles et elle suit donc une logique de réparation. Elle repose en Droit français sur le code civil qui dispose que "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".

Plus précisément, l'application du code civil vise à remettre une situation dans l'état antérieur à celui du moment du sinistre, lorsque le préjudice était encore inexistant.

Les articles du code civil prévoient des régimes de responsabilités pour toute personne, bien, animal, dont un individu doit répondre. A ce titre, il est question par exemple de la responsabilité du fait d'autrui ("on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.)

La victime d'un préjudice, d'un dommage devra se constituer partie civile après avoir porté plainte devant le procureur de la république et la réparation d'un dommage s'effectuera par le versement de dommages et intérêts.

B. RESPONSABILITE PENALE :

La responsabilité pénale tend à déterminer l'auteur d'une infraction (contravention, délit ou crime) et à prononcer une sanction contre ce dernier.

Elle repose sur le code pénal.

En France, **l'âge de la responsabilité pénale**, c'est-à-dire l'âge à partir duquel les mineurs sont considérés comme suffisamment âgés pour voir leur responsabilité pénale reconnue, n'est **pas précisément fixé**. L'article 122-8 du code pénal dispose en effet que **les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables** et que **seuls les mineurs de treize à dix-huit ans peuvent subir des sanctions pénales.**

La jurisprudence considère en général que, dès huit à dix ans, les enfants possèdent la capacité de discernement suffisante pour être pénalement responsables de leurs actes. Quant aux sanctions pénales encourues par les délinquants mineurs âgés d'au moins treize ans, elles ne sont pas énoncées par le code pénal, mais par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, car le droit pénal des mineurs est un droit autonome.

8 ans : c'est « l'âge de raison » (notion morale et psychologique). On peut porter plainte. On peut être entendu par un juge. On est responsable de ses actes donc être jugé (tribunal pour enfant). On est sous la responsabilité de ses parents.

10 ans : on peut être gardé à vue (c'est-à-dire être retenu dans les locaux d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie) (la garde à vue ne peut durer plus de dix heures).

13 ans : on peut être emprisonné.

L'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant est soumis au droit pénal commun et ne bénéficie plus de l'excuse de minorité, **s'établit à dix-huit ans**.

Les infractions pénales sont classées en 3 catégories en fonction de leur importance et leur gravité :

1. **<u>Les contraventions :</u>**

Ce sont les infractions pénales les moins graves, (exemples : le tapage nocturne, la chasse sans permis, les coups et blessures légers...).
Elles sont passibles d'amende jusqu'à 1 500 euros (3 000 euros, en cas de récidive) et de peines privatives ou restrictives de droit (par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de vote ou d'exercer une activité professionnelle, etc.).

Elles relèvent de la compétence du tribunal de police.

2. **<u>Les délits :</u>**

Ce sont les : vols, escroqueries, abus de confiance, les coups et blessures graves, etc.
Ils sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de 2 mois jusqu'à 10 ans (20 ans en cas de récidive) ou alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté, etc.).

Toutefois, certains délits sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure (trafic de stupéfiants, destruction de biens par explosifs par exemple).

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour les traiter et il peut aussi prononcer des peines d'amende.

3. Les crimes :

Ce sont les infractions les plus graves (assassinat, meurtre, empoisonnement, viol, vol avec arme, etc.).

Les crimes sont des infractions passibles d'une peine de réclusion ou de détention criminelle allant de 15 ans à la perpétuité.

Ce type d'infraction implique la compétence de la cour d'assises.

C. RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE :

Dans la très grande majorité des cas, lorsque survient un problème, c'est la responsabilité du service d'incendie qui est recherchée et non celle des acteurs de l'événement dommageable.

La responsabilité de l'administration est en effet de plus en plus admise par le juge administratif.

C'est aussi dans ce cadre que le sapeur-pompier (ou ses ayants droit) qui se blesse ou les ayants droits de celui qui se tue en portant secours à une personne en danger peuvent prétendre à être dédommagés.

La recherche de la responsabilité de l'administration plutôt que celle du sapeur-pompier est souvent intéressée :

- La solvabilité des personnes publiques (État, Communes, départements, régions ou établissements publics) est assurée alors que la plupart des sapeurs-pompiers sont dans l'incapacité matérielle de dédommager convenablement les victimes sur leurs deniers et leur patrimoine personnel.

C'est dans cet esprit et dans le souci de préserver les droits de la victime que le juge administratif a estimé que, même dans l'hypothèse où une faute personnelle a été commise, la responsabilité de l'administration peut être recherchée.

On peut prendre pour exemple le cas d'un accident de la circulation imputable à la fois à un excès de vitesse, non justifié par une intervention et qui constitue une faute personnelle, et au mauvais entretien du système de freinage du véhicule, qui est une faute imputable au service.

D. POUR ALLER PLUS LOIN ET POUR INFORMATION :

13 ans : s'opposer au prélèvement de ses organes à son décès en s'inscrivant sur le registre national de refus.

14 ans : on peut passer son Brevet de sécurité routière (BSR) et piloter un cyclomoteur,

15 ans : On peut commencer la pratique de la conduite accompagnée pour l'obtention du permis de conduire une automobile.
Entre mineurs, vous pouvez avoir des relations sexuelles librement consenties. Les mineurs de plus de 15 ans (majorité sexuelle) peuvent même avoir des rapports sexuels avec des personnes majeures, excepté lorsque ces dernières sont des ascendants, c'est-à-dire des personnes qui exercent sur eux une autorité de droit ou de fait ou qui abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions. Dès lors, un professeur, un animateur ou un beau-père ne peuvent pas avoir des relations sexuelles avec un mineur de plus de 15 an. *(*article 227-27 du Code pénal*)*.

16 ans : majorité contractuelle : on peut être émancipé par une décision du tribunal et sur demande des parents, alors les parents n'ont plus aucune autorité ni responsabilité sur la personne émancipée. On peut demander la nationalité française, son immatriculation à la sécurité sociale, avoir sa carte vitale, etc. La scolarisation n'est plus obligatoire. On doit se faire recenser en vue de l'appel de préparation à la défense (APD). On peut passer le permis de conduire une motocyclette légère. On peut devenir sapeur-pompier volontaire et/pou s'engager dans un service civique.

18 ans : majorité légale : on devient **majeur**. On peut exercer tous les droits des adultes. On peut voter à toutes les élections politiques. On peut être candidat pour être élu conseiller municipal ou député. On peut administrer ses biens et prêter serment. On peut passer son permis de conduire une automobile. Si on commet un crime on peut être jugé par une cour d'assises.

Majorité matrimoniale :

La majorité matrimoniale est l'âge auquel on peut s'engager dans les liens du mariage sans l'autorisation de ses parents. Elle est à distinguer de l'âge nubile, à partir duquel il est possible de se marier.

Le Code civil de 1804 avait fixé la majorité matrimoniale à 25 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles. La nubilité était à 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons.

Une loi du 21 juin 1907 a abaissé la majorité matrimoniale à 21 ans pour les deux sexes.

Aujourd'hui, l'article 145 du Code civil dispose que l'homme et la femme ne peuvent pas contracter mariage avant 18 ans révolus. Depuis la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, la nubilité est fixée à 18 ans pour les deux sexes.

Cependant, le Procureur de la République peut autoriser le mariage de mineurs pour motifs graves.

II. DIFFERENTS TYPES DE FAUTES :

Le préjudice doit être considéré comme le dommage subi par quelqu'un et il peut être le fait volontaire ou involontaire d'une personne, d'une chose, d'un animal ou d'un fait naturel.

Le préjudice revêt plusieurs formes :

Le préjudice peut-être matériel ou/et corporel : il s'agit du cas le plus fréquent. Cela concerne les dommages causés aux biens, matériels, ou encore à l'intégrité physique (blessures, incapacité. Etc.).

Le préjudice peut-être moral : il concerne l'honneur, la réputation, l'affection de la victime. Par exemple : la diffamation peut constituer un préjudice moral susceptible d'être indemnisé.

Le préjudice peut-être esthétique : une personne subit une opération chirurgicale dont le résultat est un désastre.

Le préjudice peut-être d'agrément : il atteint la personne en la privant des plaisirs de l'existence (faire du sport, manger, etc.) dont elle aurait pu profiter. On parle aussi de « la perte d'une chance » lorsqu'une personne est privée d'une éventualité (passer une épreuve, un entretien, etc.).

En somme, si le préjudice est indemnisable, il faut encore déceler une faute. Il peut s'agir de la faute de service ou de la faute personnelle.

Le Droit Administratif distingue la faute de service et la faute personnelle.

A. LA FAUTE DE SERVICE :

Elle traduit un dysfonctionnement du service. Plus précisément, même si la mise en oeuvre du service se matérialise par l'action concrète des agents sur le terrain, c'est le service (personne morale) qui sera rendu responsable parce que les agents agissent pour le compte du service et dans l'intérêt de ce dernier.

Elle sera donc en principe, commise pendant le temps de travail, dans l'exercice des fonctions, au cours d'une garde, d'une mission ordonnée par le service : le SDMIS.

La faute de service est imputable à la fonction mais l'agent a agi sous l'égide du SDMIS : l'agent s'effacera donc derrière le service.

De manière plus globale, on considérera qu'il y a faute de service quand :

- Le service n'a pas fonctionné correctement comme il aurait dû.
- Le service a manqué à l'une de ses obligations
- Un manquement a été décelé dans le comportement, dans une activité de service.

Quelques exemples de mise en cause pour faute de service :

- Des dysfonctionnements relatifs au matériel, des engins qui tombent en panne,
- Une mauvaise transmission de l'alerte, une adresse erronée, une arrivée tardive des secours,
- Un manque de personnel qualifié,

La notion de "faute de service" englobe la faute **DU** service (c'est le service public qui endosse une responsabilité et c'est à lui que l'on va demander réparation lorsque des agents ne sont pas clairement identifiables) et la faute **DE** service de l'agent (elle est commise par un agent qui est clairement identifiable) et elle est rendue possible par le service.

Par conséquent la faute est imputée au service lui-même qui pourra cependant se retourner contre l'agent.
Pour des raisons de solvabilités mieux vaut assigner l'administration que l'agent.

Dans ces 2 cas de figure, le SDMIS peut voir sa responsabilité engagée et avoir à verser des dommages et intérêts. Même si en principe, le service "couvre" son agent, il conserve la possibilité d'intenter une action récursoire contre l'agent, tout comme le prononcé de mesures disciplinaires.

B. LA FAUTE PERSONNELLE :

Elle se caractérise à la fois par sa gravité et par un caractère intentionnel (l'agent a agi hors du but de sa fonction).

Afin d'octroyer plus facilement une indemnisation, on distingue la faute détachable et la faute non-détachable.

I. La faute non-détachable :

Est qualifiée de « non-détachable » du service et non-dépourvue de tout lien avec le service lorsqu'il y a bien un agent à l'origine de la faute mais c'est le service qui assumera la responsabilité de cette dernière. Par exemple, un agent cause un accident avec un véhicule de service. La responsabilité du sapeur-pompier pourra être recherchée et l'administration pourra prononcer contre lui une sanction suite à un manquement à ses obligations.

II. La faute détachable :

En revanche commise par un agent qui intellectuellement, poursuit un autre intérêt que celui du service, est considérée comme une faute détachable.

Elle est dépourvue de tout lien avec le service et devient alors une faute "personnelle". Elle est souvent caractérisée par un élément intentionnel (comportement excessif, une intention de nuire, de la malveillance, la recherche d'un intérêt personnel). Dans ce dernier cas de figure, c'est la responsabilité de l'agent qui sera recherchée.
Au plan civil, c'est une réparation en dommages et intérêts qui sera demandée.
Au pénal, l'infraction sera sanctionnée par une amende ou/et une peine privative de liberté.

III. CONSEQUENCES DE LA FAUTE D'UN AGENT :

Au-delà des responsabilités vis-à-vis des victimes, le sapeur-pompier peut avoir à répondre de ses obligations vis-à-vis du service :

Cette responsabilité revêt deux aspects qui peuvent s'avérer complémentaires :

Responsabilité financière ;
Responsabilité disciplinaire.

A. LA RESPONSABILITE FINANCIERE :

Dans l'hypothèse où le service a été condamné à réparer l'intégralité du dommage, ce dernier peut se retourner contre le sapeur-pompier fautif.

- En cas de cumul de responsabilités c'est la totalité de l'indemnité versée par l'administration qui pourra lui être réclamée.

- En cas de cumul de fautes, le remboursement sera proportionnel à la part jouée par la faute personnelle dans la réalisation du dommage, l'administration devant supporter les conséquences de ses propres fautes.

B. LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE :

Le sapeur-pompier qui a commis une faute personnelle (ou qui est responsable d'une faute de service) peut être appelé à rendre des comptes à l'administration et cela d'autant plus facilement que les fautes susceptibles de justifier une sanction disciplinaire ne sont pas, à la différence des sanctions pénales, prédéterminées par les textes.

La responsabilité disciplinaire, c'est l'obligation pour un fonctionnaire de répondre d'une faute professionnelle et d'en assumer les conséquences devant sa hiérarchie.

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux et sont régis à ce titre par les lois relatives au statut et aux droits et obligations des fonctionnaires.

A cet effet, "tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées".

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

C'est ce que l'on appelle également le **devoir d'obéissance.**

Un mécanisme parallèle a été mis en place à propos des sapeurs-pompiers volontaires dans le décret sur le statut des SPV précise que "tout sapeur-pompier volontaire doit obéissance à ses supérieurs".

Ainsi, tout sapeur-pompier est tenu de suivre les ordres donnés par celui sur qui repose le commandement.

Par extension, tout sapeur-pompier est responsable de l'exécution des missions qui lui sont attribuées et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de sa hiérarchie.

L'appréciation d'une faute disciplinaire relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité d'emploi (par exemple : la manière de servir, des actes qui entravent le bon fonctionnement du service, ou encore comportements qui porteraient atteinte à sa réputation).

N.B. : critères d'application des sanctions :

- La sanction ne peut-être rétroactive,
- Elle doit être proportionnelle aux actes reprochés,
- Un même fait = une seule sanction.
- La sanction doit être motivée,

L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale (exécutif).

Un pouvoir discrétionnaire : appréciation du caractère fautif des faits reprochés à l'agent (absence de définition des fautes) et de la nécessité d'une sanction. Détermination de la sanction appropriée dans la gamme des sanctions définies par le statut.

Un pouvoir encadré : par le respect d'une procédure stricte garantissant les droits des agents : contrôle par le juge administratif.

1. La procédure et les droits des agents :

a. Le droit à communication du dossier :

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication. La communication doit être complète. L'agent poursuivi peut se faire assister d'un ou plusieurs conseils de son choix. Le fonctionnaire doit disposer d'un délai suffisant pour consulter utilement son dossier. Ces dispositions doivent être rappelées par écrit à l'agent.

b. L'intervention du conseil de discipline et la décision de l'autorité territoriale :

Saisine obligatoire du conseil de discipline pour les sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes.
Le conseil de discipline est une formation de la CAP dont relève le fonctionnaire poursuivi. Il est présidé par un magistrat. Sa composition est paritaire : représentants du personnel et des élus.

c. La procédure devant le conseil :

- Saisine par l'autorité territoriale (saisine préalable à la sanction, sur la base d'un rapport – faits / circonstances) ;
- Possibilité de présenter toutes observations écrites ou orales, de citer des témoins, de se faire assister de conseils,
- Avis motivé dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa saisine.

La décision de l'autorité territoriale :

- **L'autorité n'est pas liée par l'avis du conseil de discipline,**
- La décision qui est immédiatement exécutoire doit être motivée.

d. Les voies de recours :

- Une instance d'appel spécifique : le conseil de discipline de recours.

Voie de recours non automatique : pour les sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes, possibilité ouverte que si l'autorité territoriale a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline

L'autorité territoriale ne peut pas prononcer de sanctions plus sévères que celle proposée par le conseil de discipline de recours,

- Le recours contentieux ➔ juge administratif

2. Sanctions :

a. La suspension :

Mesure non soumise aux règles de procédure disciplinaire et qui vise à écarter momentanément l'agent du service.

Mesure provisoire : 4 mois maximum aboutissant à une sanction ou une réintégration.

- Conditions : faute grave (manquement aux obligations professionnelles ou infraction de droit commun),
- Conservation du traitement (si prolongation poursuites pénales, possibilité de retenue < 50 %)

b. Le licenciement pour insuffisance professionnelle :

- Mesure soumise aux même règles de procédure que les sanctions disciplinaires.
- Mesure justifiée par l'incapacité professionnelle à occuper l'emploi et non une négligence ou une mauvaise volonté de l'agent.

Pour les Sapeurs-pompiers volontaires des sanctions similaires existent.

3. Tableau récapitulatif :

Nature des sanctions	Obligations de l'autorité	Avis du Conseil de Discipline	Recours			Sursis
			Conseil de discipline de recours	Tribunal administratif	Inscription au dossier	
1er groupe Avertissement Blâme Exclusion temporaire de fonctions de 3 jours au plus	Information préalable de l'agent Communication intégrale du dossier Motivation Notification de la décision avec information sur les voies et délais de recours Transmission des décisions de sanctions des 2ème – 3eme et 4ème groupe au représentant de l'Etat ou de licenciement pour insuffisance professionnelle	NON NON NON	Pas de recours possible devant le conseil de discipline de recours	Délai de droit commun de 2 mois à compter de la date de la notification de la sanction	NON OUI (1) OUI (1)	Impossible Impossible Total ou partiel possible
2ème groupe abaissement d'échelon exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours		Obligatoire Obligatoire	Recours possibles Voir 3° page 2 Délai d'un mois suivant la date de notification de la décision contestée		OUI (2) OUI (2)	Impossible Total ou partiel possible
3ème groupe Rétrogradation Exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 6 mois		Obligatoire Obligatoire			OUI (2) OUI (2)	Impossible Total ou partiel possible
4ème groupe Mise à la retraite Révocation		Obligatoire Obligatoire	Recours possible dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision		OUI OUI	Impossible Impossible

(1) effacement automatique après 3 ans si aucune sanction intervenue.
(2) effacement possible après 1 an de services effectifs à compter de la date de la sanction.

4. Manquements aux obligations des fonctionnaires :

Les fautes disciplinaires commises sont :

a. Dans l'exercice des fonctions :

Manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique :

- ✓ Refus délibéré d'obéissance aux ordres reçus ;
- ✓ Attitude incorrecte à l'égard d'un supérieur hiérarchique : attitude désinvolte, réponses grossières à des remontrances, injures ;
- ✓ Manquement aux obligations à l'égard des supérieurs hiérarchiques : ne pas rendre compte à son supérieur hiérarchique de son travail, initiatives excédant la compétence de l'agent.

Manque de conscience professionnelle dans l'exécution des tâches :

- ✓ Négligences dans l'accomplissement des fonctions : manque de ponctualité dans l'exécution des travaux, désinvolture systématique, inexécution des missions confiées, des instructions données ou mauvaise exécution ;
- ✓ Méconnaissance de la réglementation applicable à l'emploi; soustraction systématique aux contrôles médicaux, non-respect des horaires ;
- ✓ Absences irrégulières injustifiées : abandons temporaires de poste, non-transmission des certificats médicaux ;
- ✓ Manque d'autorité, défaut de surveillance de subordonnés ;
- ✓ Utilisation à des fins personnelles des moyens du service ;
- ✓ Non-exécution personnelle du travail.

Manquement à l'obligation de secret professionnel et de discrétion :

- ✓ Méconnaissance du secret professionnel (donnant lieu, le cas échéant, à sanction pénale),
- ✓ Méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle (ne donnant pas lieu à sanction pénale).

Manquement à l'obligation de réserve :

- ✓ Dans les relations avec les administrés : attitudes grossières, négligence de la tenue, ivrognerie ;
- ✓ Dans les relations avec les collègues : manque de correction, dénigrement du service, harcèlement ;
- ✓ Dans les relations avec les supérieurs hiérarchiques, harcèlement.

Manquement à l'honneur et à la probité :

- ✓ Utilisation de l'influence de ses fonctions pour obtenir des avantages indus ;
- ✓ Malhonnêteté ;
- ✓ Corruption (donnant lieu, le cas échéant, à sanction pénale).

b. Hors de l'exercice des fonctions :

Manquement à l'obligation d'exercice exclusif :

- ✓ Exercice d'une activité privée lucrative ;
- ✓ Cumul d'emploi interdit.

Manquement portant atteinte à l'image de la fonction publique :

- ✓ Propos diffamatoires ;
- ✓ Agissements délictueux ou criminels ;
- ✓ Coups et blessures volontaires ;
- ✓ Manquements à la dignité ou à la décence.

Manquement à l'obligation de réserve

- ✓ Prise de position publique dans des termes répréhensibles ;
- ✓ Mise en cause publique de manière grave du fonctionnement de l'administration ;
- ✓ Propos injurieux à l'égard de supérieurs ou mise en cause publique de leur compétence.

Observation : la faute est appréciée en fonction de sa gravité, des circonstances de temps et de lieu des faits, du comportement intentionnel ou non de l'agent, de la nature de ses fonctions et de l'étendue de ses responsabilités.

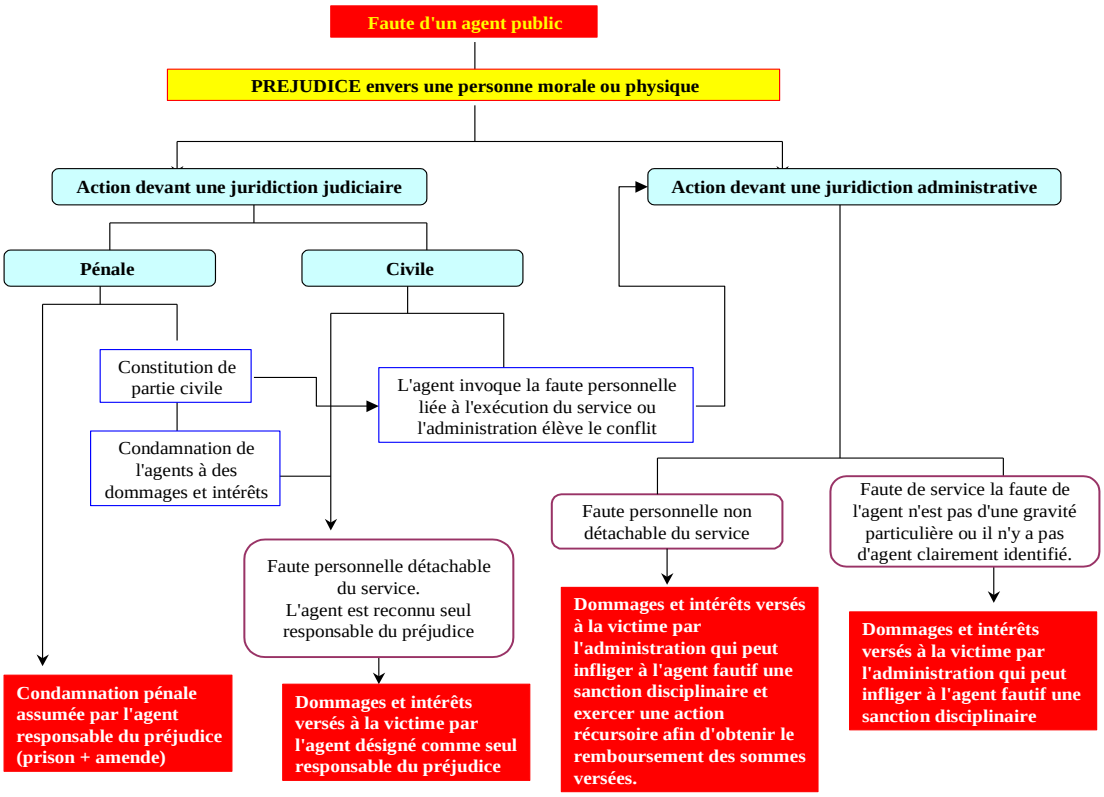

IV. CAS PARTICULIER DE LA CONDUITE DE VEHICULES :

Le code de la route confère aux véhicules de lutte contre l'incendie une priorité. De même, certaines prérogatives, comme la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires, ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur **les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.**

Le DDMIS, dans une note de service impose à certaines catégories de véhicules une vitesse maximum que le conducteur ne doit pas dépasser et ce même pour une intervention urgente.

Ces dispositions n'affranchissent pas les conducteurs des véhicules de sapeurs-pompiers d'une obligation générale de prudence : commet une faute le conducteur d'un véhicule de lutte contre l'incendie qui aborde un virage sans visibilité à une vitesse excessive et en empruntant la partie gauche de la route, sans s'assurer que les conducteurs survenant en sens inverse aient perçu ses signaux et aient eu le temps de se ranger sur leur droite.

Il est entièrement responsable de la collision intervenue avec un automobiliste arrivant en sens inverse, dès lors que rien ne prouve que des voitures en stationnement l'aient obligé à emprunter la partie gauche de la chaussée, ni que l'automobiliste ait entendu le signal sonore.

L'obligation de prudence qui s'impose aux conducteurs sapeurs-pompiers doit être d'autant plus grande qu'il ne faut pas oublier les difficultés d'audition des signaux sonores par les tiers conducteurs du fait des autoradios.

En résumé, le conducteur ne doit pas forcer le passage s'il risque un accident mais le demander avec insistance par l'utilisation des signaux lumineux et sonores dont il dispose.

V. EXERCICES - MISE EN SITUATIONS :

A. ENONCES :

Le sapeur-pompier et son comportement :

a) Lors d'une intervention de secours à victime, vous avez connaissance de l'état de santé "précaire" d'une personnalité et vous divulguez cette information à un journaliste qui va diffuser cette info dans la presse. Qu'en pensez-vous ?

b) Une note interne de votre chef de centre fait état d'un manque de rigueur du personnel dans le nettoyage des VSAV et insiste sur la nécessité de remédier rapidement à cette situation. Vous diffusez cette note à l'extérieur du service, à un journaliste par exemple. Qu'en pensez-vous ?

c) Membre d'une secte, vous essayez de recruter de nouveaux adeptes au sein de votre centre. En dehors du service, vous dénigrez publiquement l'Administration en souhaitant sa suppression. Qu'en pensez-vous ?

B. ELEMENTS DE REPONSE :

a) Vous avez manqué à **l'obligation de secret professionnel** et vous pouvez être sanctionné pénalement, disciplinairement et devoir indemniser les ayants droit de la victime. L'obligation de secret professionnel a pour objet la protection des administrés, individuellement ou collectivement.

b) Vous avez manqué à **l'obligation de discrétion professionnelle** et vous pouvez être sanctionné disciplinairement. L'obligation de discrétion consiste à encadrer la faculté de communication de l'agent par l'autorisation préalable de la hiérarchie, selon la nature de l'information en cause.

c) Vous avez manqué à **l'obligation de réserve** et vous pouvez être sanctionné disciplinairement. L'obligation de réserve est la contrepartie de la liberté d'opinion du fonctionnaire. Elle interdit à tout fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service. Toutefois, la réserve n'impose pas le mutisme mais une manifestation mesurée de ses opinions.